

- 9 MARS 2004



COURRIER ARRIVÉ

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille le

26 FEV. 2004

Dossier suivi par : Monsieur Jean-Luc CORONGIU

04.91.15.69.26

JLC/BN

N° 2004-37/177-2003A

ARRÊTÉ

**autorisant la Société BP LAVÉRA SNC
à poursuivre l'exploitation
d'une unité de production
de glycoléthers (Glycoléthers III)
à MARTIGUES-LAVÉRA**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement, notamment le Livre V - Titre I^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 94-309/56-1994 A délivré le 18 Novembre 1994 autorisant la Société BP LAVÉRA SNC à exploiter l'unité de production Glycols Ethers III d'une capacité de production de 100 000 tonnes/an,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 20 Novembre 2003,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 Janvier 2003,

CONSIDÉRANT que la Société BP LAVÉRA SNC a fait la demande, en date du 10 Juillet 2003, d'augmenter le niveau maximum de production annuelle de Glycols Ethers III sur son site de LAVÉRA,

....

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite augmenter cette production de 20 % sans modification technique, ni de procédé,

CONSIDÉRANT que l'accroissement de production envisagée n'a qu'une faible incidence sur les conditions d'exploitation de l'unité, ainsi que sur l'environnement de l'établissement et les risques inhérents aux installations

CONSIDÉRANT enfin que cette modification ne correspondant pas à une modification notable, il y a lieu de faire droit à la requête de BP LAVÉRA SNC et modifier l'arrêté d'autorisation d'exploitation de ce site,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La Société BP LAVÉRA SNC, dont le siège social est sis 10, Avenue de l'Entreprise - Parc Saint Christophe Newton 1 - 95000 CERGY, est autorisée à poursuivre l'exploitation, au sein du complexe pétrochimique de MARTIGUES-LAVÉRA, de l'unité de production de glycoléthers en portant sa capacité de production à 120 000 tonnes/an.

Cette unité, dénommée Glycoléthers III, est essentiellement constituée de :

- une section de réaction, où l'oxyde d'éthylène produit par l'atelier voisin est mélangé à un excès d'alcool,
- une section de concentration, où les glycoléthers formés sont séparés de l'excès d'alcool,
- une section de distillation des glycoléthers,
- des installations annexes (salle de contrôle, poste de chargement des résidus lourds non commercialisables, capacités de rinçage et de purge de l'atelier, ...),
- un réseau de tuyauteries de liaison.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Rubriques visées de la nomenclature des Installations Classées

L'unité Glycoléthers III constitue une installation soumise à autorisation, visée à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

| N° | DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE | ACTIVITÉS/PRODUITS QUANTITÉS AUTORISÉES | RÉGIME |
|----------|--|---|--------|
| 1419.B.2 | Oxyde d'éthylène (emploi de l') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t | 8 t d'oxyde d'éthylène | A |

| N° | DÉSIGNATION DE LA RUBRIQUE | ACTIVITÉS/PRODUITS QUANTITÉS AUTORISÉES | RÉGIME |
|----------|---|---|--------|
| 1431 | Liquides inflammables (fabrication industrielle de) | 120 000 tonnes/an de Butyls Glycoléthers (420 t/j) ou 55000 t / an de Méthyls Glycoléthers (200 t/j) | A |
| 1433.B.a | Liquides inflammables (installations d'emploi de) Autres installations la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t | 230 t | A |
| 1434.1.b | Liquides inflammables (installation de remplissage) Installations de chargement de véhicules citerne, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égal à 1 m³/h, mais inférieur à 20 m³/h | Poste de chargement de résidus (catégorie D) 0,7 m ³ /h | NC |

A : Autorisation

NC : Non Classable

2.2. Modifications

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

2.3. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit,
- les rapports des visites,
- les registres et consignes mentionnés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Classées.

2.4. Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

2.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer (article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977), dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

2.6. Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et d'analyses d'effluents, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Les frais de ces contrôles et analyses seront supportés par l'exploitant.

2.7. Récolelement

Dans le délai d'un an suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolelement du présent arrêté. Ce récolelement est réalisé par un service indépendant des personnels de l'unité.

Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques de l'installation et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Le bilan de ce récolelement, accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'Inspection des Installations Classées.

2.8. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les : nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration

2.9. Cessation d'activité

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, l'exploitant doit notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois à l'avance. La notification est accompagnée des documents prévus par l'article 34-1 du décret n° 77- 1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 codifiée par le Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS TECHNIQUES

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions ci-après définies, concernant les conditions d'implantation et de fonctionnement de cette unité.

3.1. Les installations seront situées et aménagées conformément aux dispositions générales des notices et des plans joints à la pétition et fournis au Service d'Inspection des Installations Classées, sauf pour les dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les installations devront être conformes aux dispositions des arrêtés ministériels des 4 Septembre 1967, 12 Septembre 1973 et 19 Novembre 1975 portant approbation des règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus, modifiés ou complétés par les dispositions ci-après.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques, ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

3.2. Règles générales d'implantation

3.2.1. L'unité est intégrée dans le site pétrochimique de Lavéra protégé par une clôture défensive de 2,5 m de hauteur.

3.2.2. L'ensemble de l'aire délimitée par l'atelier sera maintenu propre. Elle sera en particulier débarrassée des chiffons, papiers, déchets, vieux matériels, etc....

3.2.3. L'aire de l'unité de production recevant de l'oxyde d'éthylène, de l'alcool et des glycoléthers est bétonnée.

3.3. Prévention de la pollution des eaux

L'eau ne sera pas utilisée de façon abusive ; les rejets fatals seront réduits au minimum.

3.3.1. Définitions

3.3.1.1. Les eaux polluées ou polluables sont :

- les eaux de lavage des appareils, des postes de chargement, des pomperies, des sols...
- la purge des pompes à vide de deux colonnes de distillation,
- les eaux pluviales recueillies sur les aires des unités polluables par des effluents organiques, dans les postes de chargement des produits liquides et dans les pomperies,
- les effluents des sanitaires,
- les eaux incendie chargées en mousse d'extinction.

3.3.1.2. Les eaux propres sont constituées par la boucle d'eau de mer de refroidissement et les eaux pluviales n'ayant aucun contact avec des zones polluées ou polluables.

3.3.2. Eaux de refroidissement

Le refroidissement se fait par une boucle d'eau de mer en circuit ouvert provenant du réseau de refroidissement du site opéré par NAPHTACHIMIE.

Le réseau d'eau de mer est doté des équipements normalisés permettant les contrôles de débit et de qualité.

La consommation d'eau de mer sera limitée aux 5000 m³/h nécessaires au refroidissement du procédé pour l'ensemble des unités Oxyde III et Glycoléthers III.

Les contrôles au niveau de l'atelier, en tenant compte de ceux de l'atelier Oxyde III voisin, comprendront notamment :

- une mesure de débit,
- les températures entrée et sortie (la température de retour sera limitée à 30° C),
- un échantillon hebdomadaire sur le circuit de retour, en amont du collecteur d'eau de mer de NAPHTACHIMIE, permettant de reconnaître un paramètre significatif d'une fuite (absence d'alcool et de glycoléthers).

3.3.3. Eaux pluviales propres

Elles sont collectées dans le réseau d'eaux propres du site qui rejoint le bassin d'observation de l'anse d'Auguette.

3.3.4. Eaux polluées ou polluables

Les effluents pollués seront canalisés vers le réseau d'eaux chimiques" à travers une capacité de contrôle afin de subir un traitement adapté à la nature des substances qu'ils renferment.

Le réseau doit être doté d'un explosimètre qui délivrera, en cas de fuite, une alarme retransmise en salle de contrôle. Des tests périodiques seront effectués sur cet explosimètre afin d'en vérifier le bon fonctionnement. Les résultats de ces essais seront consignés sur un registre.

Les égouts d'eaux polluées doivent être étanches et le tracé des parties neuves doit permettre le curage. Un soin particulier doit être pris pour éviter toute infiltration d'eaux polluées dans le sol. L'étanchéité de toutes les parties enterrées de collecteurs doit être régulièrement vérifiée par un service technique qualifié. Ces contrôles doivent être réalisés de façon concomitante avec les grands arrêts et en tout état de cause ne devront pas excéder 5 ans. En cas de remplacement ou de rénovation, les parties neuves du réseau seront entièrement éprouvées lors de la construction avant mise en service.

3.3.4.2. Dimensionnement des ouvrages et égouts

Les différents égouts sont dimensionnés pour traiter au fil de l'eau le flux généré lors de l'avalaison décennale (60 mm en 1 heure, 130 mm en 12 heures).

La Société BP LAVÉRA SNC, pour ses unités "chimie", fera adresser mensuellement par la Société NAPHTACHIMIE, chargée de la surveillance et du traitement des effluents aqueux des sites pétrochimiques, à l'Inspecteur des Installations Classées un compte rendu des conditions dans lesquelles ont fonctionné les différents équipements de collecte et de traitement des eaux lors des avalaisons, avec indications de la pluviométrie et hauteur d'eau éventuellement recueillie dans le bassin d'orage du site.

3.3.4.3. Qualité et contrôle des effluents rejetés

Le contrôle de la qualité des eaux rejetées en aval de l'atelier Glycoléthers III sera assuré, sous la responsabilité de l'exploitant, par du personnel qualifié.

Ce contrôle portera notamment sur les déterminations suivantes : DCO - débit.

Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux.

La DCO sera déterminée à partir de la DTO.

Normes de rejet :

Les charges de pollution en DTO doivent rester inférieures pour l'ensemble des unités Oxyde III et Glycoléthers III à 2350 kg/j à l'entrée de la station biologique de traitement et à 470 kg/j après traitement.

3.3.5. Eaux et infiltrations souterraines

3.3.5.1. L'ensemble de l'aire de l'unité sera rendu et maintenu étanche, de manière à collecter tous les épanchements et égouttures de produits polluants et éviter leur infiltration dans le sous-sol.

3.4. Prévention de la pollution atmosphérique

3.4.1. Classification des rejets

Les rejets gazeux de l'unité Glycoléthers III sont classés en émissions canalisées et émissions diffuses.

- Les émissions canalisées sont constituées par :
 - ✓ l'ouverture des événements de procédé canalisés vers l'atmosphère. Cette ouverture sera limitée aux opérations de démarrage et à celles liées à l'entretien des équipements et aux changements de campagne de production,
 - ✓ les échappements de soupapes sur capacités sous pression contenant des produits organiques volatils seront également canalisés,
 - ✓ les événements provenant de la respiration des capacités inertées sous azote.
- Les émissions diffuses proviennent des pertes par manque d'étanchéité des équipements statiques et des machines, des ouvertures de récipients dégazés...

3.4.2. Emissions canalisées

Tous les événements de procédés, purges et dégazages de l'unité, sont condensés dans un condenseur eau de mer ou eau glycolée au niveau des pompes à vide, à l'exception des bacs intermédiaires.

Le gaz rejeté à l'atmosphère est constitué d'air pouvant contenir des traces de butanol, de méthanol et de glycoléthers.

3.4.3. Emissions diffuses

Elles seront rendues les plus faibles possibles compte tenu de la technologie actuelle, des règles de sécurité adoptées et d'une action permanente en vue de prévenir, de détecter et d'éliminer toute fuite sur les équipements.

Contrôles : Autour des appareillages pouvant présenter des risques de fuites importantes et notamment autour de ceux contenant des composés organiques volatils sous pression, l'exploitant mettra en place un système de détection automatique (de type explosimètre) avec alarme en salle de contrôle.

Pour localiser plus précisément les fuites détectées par le dispositif précédent, on pourra utiliser un système de détection portatif.

Tous ces appareillages seront régulièrement étalonnés et entretenus.

En cas de détection, les résultats des contrôles feront l'objet d'un compte rendu écrit, suivi de la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires. Ces documents seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.4.2. Valeurs limites d'émission de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane (COVNM)

Les valeurs limites des émissions atmosphériques de l'unité Glycols Ethers III sont :

| Emissions | Valeur limite (kg/j) | |
|------------|----------------------|---------------|
| | Flux - Flux | Concentration |
| Canalisées | 12 | (1) |
| Diffuses | 11 | |

(1) A partir du 30 Octobre 2005, si le flux horaire total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus de COVNM dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m³.

Dans le cas où le même polluant est rejeté par divers rejets canalisés, la limite de 110 mg/m³ fixée ci-dessus s'applique à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse 2 kg/h.

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques de l'ensemble de l'atelier. Les mesures seront effectuées aux frais de l'exploitant.

Les résultats des ces mesures de COV canalisés seront transmis mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan annuel des émissions de COV diffus doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre du plan de surveillance sécurité environnement, un rapport doit être préparé chaque année par l'exploitant concernant les émissions ci-dessus et sera intégré au rapport annuel d'autosurveillance.

3.5. Gestion des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'unité et en limiter la production.

3.5.1. Description des différents types de déchets

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les résidus lourds non commercialisables de distillation de glycoléthers, produits en continu ou extraits à l'occasion des changements de campagne ou encore recueillis à travers le réseau d'égouttures. Tous ces résidus seront brûlés comme combustibles en cimenterie ou incinérés en centre agréé.

Le tableau ci-après résume les quantités limites autorisées dues au fonctionnement normal de l'atelier :

| Nature et origine du déchet | Quantité (t/an) |
|--|-----------------|
| Glycoléthers lourds et réseau égouttures | 750 |

3.5.2. Moyens d'élimination des déchets

Les déchets devront être traités (valorisés ou éliminés) dans des conditions propres à éviter toute pollution ou nuisance, conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 et à l'étude de déchets réalisée en application de l'arrêté préfectoral du 28 Septembre 1992 et révisée en Janvier 1997.

Cette valorisation ou élimination pourra être assurée :

- soit par une ou des entreprises spécialisées sous réserve qu'elles procèdent au traitement de chaque catégorie de déchets dans des installations appropriées et régulièrement autorisées à cet effet,
- soit par l'exploitant lui-même dans des installations spécialement autorisées à cet effet dans le cadre de la législation sur les installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

En cas d'évolution, les conditions de transport, les modalités de traitement (valorisation/élimination) des déchets et le choix de la ou des entreprises spécialisées devront préalablement être portés à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées qui pourra y faire opposition si les solutions envisagées n'apparaissent pas propres à satisfaire aux conclusions de "l'étude déchets".

Les divers déchets seront stockés dans des récipients sur des aires spécialement aménagées à cet effet, après un tri poussé de chaque catégorie de résidus. Les aires de stockage doivent être maintenues propres en permanence et mises en tant que de besoin à l'abri des eaux pluviales.

3.5.3. Dispositions administratives

L'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque enlèvement de déchets : identification du transporteur, moyen de transport utilisé, quantité, nature et caractéristiques particulières des déchets faisant l'objet de l'enlèvement, identification de l'entreprise chargée du traitement, moyen proposé pour valorisation ou élimination.

Ce registre sera conservé à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 2 ans au moins.

La Société BP LAVÉRA SNC fera adresser au moins trimestriellement par la Société NAPHTACHIMIE "l'autosurveillance déchets" ainsi réalisée à l'Inspection des Installations Classées sous une forme qui permette son exploitation informatique dans le cadre de la nomenclature des déchets établie par le Ministère de l'Environnement (arrêté du 4 Janvier 1985).

3.6. Prévention contre le bruit

3.6.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

3.6.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 et des textes pris pour son application).

3.6.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6.4. Les valeurs des niveaux limites admissibles sont les suivantes en limite de propriété du site :

- jour : 70 dB(A)
- période intermédiaire : 65 dB(A)
- nuit : 60 dB(A)

En outre, les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 - SÉCURITÉ

4.1. Dispositions générales

L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour prévenir les accidents majeurs et pour en limiter les conséquences pour l'homme et l'environnement. Il mettra en place pour ce faire, les mesures de sécurité définies dans son étude de danger.

Ces mesures seront prises et vérifiées en application du système de gestion de la sécurité prescrit par l'arrêté du 10 Mai 2000.

4.1.1. Etude de danger

L'étude de l'unité Glycoléthers III sera mise à jour tous les 5 ans en intégrant particulièrement les modifications des installations.

4.1.2. Plan d'Opération Interne (P.O.I.) et Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.)

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce POI doit être mis à jour en tant que de besoin.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions de ce document.

En cas d'accident sur le site de l'usine, l'exploitant assurera la direction des secours, dans la mesure de ses moyens ou de ceux qu'il peut rassembler et portera assistance à toute personne qui se trouverait en danger (y compris les tiers hors clôture), jusqu'au déclenchement d'un P.P.I. par le Préfet.

4.1.3. Consignes de sécurité

Les opérations de fabrication, de chargement, de déchargement font l'objet de consignes disponibles en salle de contrôle. Les opérations d'entretien et de réparation font l'objet de procédures d'intervention.

Ces consignes sont régulièrement tenues à jour et sont datées.

Un registre reprend le libellé des consignes avec la date de dernière mise à jour et le nom des services destinataires.

4.1.4. Démarrage et arrêt de l'unité

La mise en fonctionnement de l'unité et sauf urgence, son arrêt devront s'effectuer en présence de personnel d'encadrement posté.

4.1.5. Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture des disponibilités des utilités qui concourent au fonctionnement normal, à la mise en sécurité ou à l'arrêt des installations.

4.1.6. Protection contre la foudre

L'établissement devra respecter les dispositions de l'arrêté du 28 Janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Le bilan de ces vérifications sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

4.1.7. Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

4.1.7.1. Zones à atmosphère explosive

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité, sans préjudice des dispositions prescrites par la directive 94/9/CE dite directive "ATEX".

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équivalentes.

L'établissement applique les dispositions techniques visées par la directive 94/9/CE dite "ATEX".

4.2. Dispositions particulières

4.2.1. Défense contre l'incendie

L'unité sera maillée par un réseau de détecteurs d'hydrocarbures délivrant une alarme sonore en salle de contrôle. Des contrôles périodiques de bon fonctionnement et d'étalonnage seront réalisés et consignés dans un registre.

Le dispositif de protection des structures de fabrication comprendra :

- un réseau d'eau incendie maillé sur le réseau "eau de mer" existant sur le site. Ce réseau ceinturant des différentes sections de l'unité alimentera les lances Monitor et les poteaux incendie,
- des extincteurs.

Les moyens mobiles complémentaires de défense contre l'incendie seront déterminés avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie, listés et intégrés au POI. En accord avec ce service, ces moyens peuvent intégrer ceux contractualisés par les conventions d'aide mutuelle sein et à l'extérieur du site.

4.2.2. Soupapes

Les échappements des soupapes sur capacités sous pression seront canalisés et condensés. L'absence de débit pourra être contrôlée par lecture de niveau sur le ballon de condensation, dont l'évent sera équipé d'un explosimètre.

4.2.3. Les canalisations ou organes divers sur lesquels doivent être branchés les organes de décharge ou de chargement seront identifiés par étiquetage adéquat.

4.2.4. Les stockages internes à l'unité contenant des glycoléthers et des alcools doivent être munis d'un indicateur de niveau avec alarme retransmise en salle de contrôle.

4.2.5. Les itinéraires et les règles particulières de circulation (fléchage, limitation de vitesse...) et de stationnement (durée, éloignement...) des véhicules à l'intérieur des unités, des postes de chargement ou dans leurs voisinages immédiats feront l'objet d'une détermination préalable.

4.2.6.1. Dispositifs de sécurité particuliers

L'évent du ballon F4211 doit être équipé d'un détecteur de liquide.

L'orifice de refoulement à l'atmosphère de la pompe à vide véhiculant des liquides inflammables doit être équipée d'un arrête-flammes.

4.3. Disposition de prévention et d'intervention

4.3.1. Formation et information du personnel

Le personnel de l'établissement affecté à la fabrication, aux réparations, ainsi qu'aux opérations de déchargement, de stockage ou de transport de produits toxiques ou dangereux devra avoir une connaissance suffisante des risques potentiels et des moyens de prévenir ou de limiter les conséquences d'un accident.

4.3.2. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

4.3.2.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise à disposition des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédefinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédefinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

4.3.3. L'exploitant devra s'assurer de la compatibilité des produits à expédier avec l'état, les caractéristiques et la signalisation du véhicule. L'exploitant prendra en outre toute disposition pour respecter les obligations qui lui incombent au regard de la réglementation du transport des matières dangereuses.

4.3.4. Plan de surveillance - Sécurité - Environnement

L'exploitant présentera sous 12 mois un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement, ainsi que les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour réaliser cette mission.

Ce plan de surveillance sera établi à partir de l'arrêté préfectoral qui servira de référentiel.

ARTICLE 5

L'arrêté préfectoralé n° 94-309/56-1994 A du 18 Novembre 1994 relatif à l'exploitation de l'unité de glycoléthers est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L 514 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'ISTRES,
 - Le Maire de MARTIGUES,
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - / - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE 26 FEV. 2004



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Emmanuel BERTHIER